

S-883 PERREULT-CUMMING LTD.

1948-49



48.49
S. 883

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 août 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Cumming Perrault Ltd.,
et l'Association des Employés de Cumming Perrault Ltd.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 21 juillet 1948 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 883.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 23 août 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.RE:- Cumming Perrault Ltée
&L'Association des Employés de Cumming Perrault
Limited.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 21 août, 1948. , accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 21 juillet 1948 , intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 23 juillet 1948
sous le numéro 883.

Bien à vous,

MP/

par P.E.B.

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 21 août 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Cumming Perrault
Ltd. et l'Association des Employés de Cumming Perrault
Ltd.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 21 juillet 1948 et déposée au ministère du Travail le 23 juillet 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1041, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 883.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 juillet 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Cuming Ferrault
Ltd. et l'Association des Employés de Cuming
Ferrault Ltd.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 23 juillet 1948 sous le numéro
883.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

es.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 juillet 1948.

Monsieur John Garland, secrétaire,
L'Association des Employés de Cumming Perrault Ltd.,
1640 ouest, rue Ste-Catherine,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 23 juillet 1948
sous le numéro 883, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Cumming Perrault Ltd. et l'Association des Employés de
Cumming Perrault Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23
juin 1948 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

. 80.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC**

Québec, ce 26 juillet 1948.

Monsieur Paul Gagnon, président,
L'Association des Employés de Cumming Perrault Ltd.,
1640 ouest, rue Ste-Catherine,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 23 juillet 1948
sous le numéro 885, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) intervenue entre

**Cumming Perrault Ltd. et l'Association des Employés de
Cumming Perrault Ltd.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23
juin 1948 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

cc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 juillet 1946.

Monsieur R.B.Perrault, président,
Cumming Perrault, Ltd.,
1640 ouest, rue Ste-Catherine,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 25 juillet 1946 sous le numéro 885, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Cumming Perrault Ltd. et l'Association des Employés des Cumming Perrault Ltd.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 23 juin 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

66.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **888**
Number

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingt-troisième**

jour du mois de **juillet**
day of the month of

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-eight

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**M. John Garland, secrétaire de l'Association
des Employés de Cumming Ferrault Ltd.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **888**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **21 juillet 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre
between:

**Cumming Ferrault Ltd. et l'Association des Employés de
Cumming Ferrault Ltd. En effet à compter du 23 juillet
1948 pour une année. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec.

Sceau - Seal

ce
this **vingt-sixième**

jour du mois de
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty-eight **huit**

68.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

COPIE:

Montréal, le 21 juillet 1948

Monsieur P. E. Bernier, secrétaire,
Commission de relations ouvrières,
2080 rue Hutchison,
Montréal.



re: Cumming Ferrault Ltd., Montréal
avec
Ass. des employés de Cumming Ferrault Ltd.

Cher monsieur,

Pour faire suite à votre lettre
du 25 juin, nous vous remettons ci-incluses deux copies de
la convention collective de Travail, signée le 21 juillet
1948.

Bien à vous,

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE CUMMING FERRAULT LTD.

1640 W. Ste-Catherine

Secrétaire: John Garland.

JG/AB

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	27-9-48	
Reconnaissance	23-6-48	
Numerotage	883	
Formule	H-2	

Signée: 21 juillet 1948

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

conclu conformément aux dispositions de la loi des Syndicats professionnels (c. 162, S.R.Q. 1941) et amendements et de la loi des Relations Ouvrières (c. 162A, S.R.W. 1941) et amendements.

ENTRE

D'UNE PART

CUMMING PERRAULT LIMITED

D'AUTRE PART

*Inc 27/7/48
Soy. Plamondon*

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE CUMMING PERRAULT LIMITED ayant son siège social en la Cité de Montréal - ci-après appelée l'Association.



1. JURIDICTION

Cette convention collective, ci-après appelée "convention" s'applique à tous les employés payés à l'heure, exception faite des contremaîtres, des vendeurs de service, et des commis de bureau et de stock-room.

2. RECONNAISSANCE

Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur de l'Association, en date du 14 avril, 1948, l'employeur reconnaît que l'association est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.

3. BUT

Le but visé par la convention est de promouvoir l'harmonie dans les relations ouvrières, d'assurer d'une part un meilleur rendement de travail, la protection de la propriété et, d'autre part, d'établir des salaires, heures et conditions de travail justes et raisonnables.

4. COOPERATION

L'employeur s'engage à traiter ses employés avec considération et l'Association s'engage à favoriser la discipline dans le garage et à encourager les employés à fournir un travail honnête et loyal, et à accepter les directives de leurs contremaîtres.

L'employeur et l'association s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des employés.

5. GREVES ET CONTREGREVES

Toute grève et contregrève sont interdites pour la durée de la présente convention.

CONDITIONS DE TRAVAIL

6. DECRET REGISSANT LES EMPLOYES DE GARAGE

Sauf dans la mesure où les dispositions de la présente convention sont plus avantageuses, les parties conviennent de se considérer liées par les clauses et dispositions du décret no 148 régissant les employés de garage de Montréal de la même manière que si elles étaient incorporées à la présente convention et sans qu'il soit nécessaire de les réciter.

Tous les recours qui existent aux termes du dit décret en faveur de chacune des parties existeront également en vertu de et par l'effet de la présente convention.

7. SALAIRES

Les taux de salaire pour les employés assujettis à la convention seront ceux qui apparaissent à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

8. Les salaires supérieurs au taux de la convention ne devront pas être diminués lors de la mise en vigueur de cette convention.

9. HEURES REGULIERES

La semaine régulière de travail des employés sera de quarante-neuf heures (49) La journée régulière sera répartie comme suit:

Huit heures (8.00) am. à 12.00 heures p.m. et de 1.00 heure p.m. à 6.00 heures p.m. et le samedi de 8.00 heures a.m. à 12.00 heures (midi)

10. TEMPS SUPPLEMENTAIRE

Tout travail fait en plus de la journée régulière sera rémunéré au taux de temps et demi.

11. JOURS CHOMES

Les jours suivants seront considérés comme jours chômés:

Les dimanches	Le Jour de l'An
La Noël	La Saint-Jean Baptiste
Le Vendredi Saint	La fête de la Reine
La fête du Travail	La fête de Grâces
La Confédération	

Aucun employé ne sera requis de travailler ces jours là.
Tout travail accompli sera rémunéré à temps double.

12. FETES PAYEES

Conformément à l'article XVI du décret 148, les trois jours de fêtes payées, au taux régulier seront la Noël, le Premier de l'An, et la fête du Travail.

13. GARANTIE DE QUARANTE-QUATRE HEURES

Tout employé couvert par cette convention bénéficiera de la garantie de quarante-quatre (44) heures; à cette fin, il devra être sur les lieux de travail pendant 49 heures, réparties entre 8.00 a.m. à 6.00 p.m. du lundi au vendredi inclusivement et de 8.00 a.m. à midi, le samedi. Advenant l'absence volontaire de l'ouvrier, on diminuera des heures de garantie les heures d'absence. L'employeur aura le droit de diminuer ou d'augmenter le nombre de ses employés selon les fluctuations du travail dans son atelier.

14. CLASSIFICATION

Les termes désignant l'emploi d'un travailleur ainsi que les termes désignant le travail auront la même signification que ceux déterminés par l'arrêté ministériel couvrant l'industrie de l'automobile de Montréal (décret 148)

15. PAYE

La paye se fera chaque semaine, en monnaie légale ou en chèques et les détails suivants devront apparaître sur ou dans l'enveloppe de paye.

- a) Nom et prénom du salarié,
- b) Date et période de la paye
- c) Nombre d'heures régulière et supplémentaires;
- d) Déductions faites;
- e) Montant net payé

Le jour de la paye se fera le vendredi de chaque semaine.

16. RETENUE SYNDICALE

Au reçu de l'autorisation écrite donnée par un employé couvert par la présente convention, l'employeur s'engage pour la durée légale de la convention à retenir, chaque mois, sur la paye de la première semaine du dit employé, le montant de la cotisation syndicale dont la déduction est ainsi autorisée et à transmettre le total de ces sommes au secrétaire-financier de l'Union dans les huit jours suivants.

17. REPRESENTATION DE L'UNION

Le délégué syndical dans le garage ou ses représentants pourront rencontrer l'employeur pour régler toute difficulté ou tout différend.

18. Il est entendu, en autant que possible, que le membre du syndicat représentant titulaire de l'Association en vertu de la présente convention, devra être un ouvrier possédant la classification du plus

haut degré de compétence de son département.

19. AFFICHAGE D'AVIS

L'union pourra afficher sur des tableaux désignés par l'employeur des avis concernant ses activités. Ces avis ne seront affichés que lorsque l'employeur les aura approuvés.

CLAUSES GENERALES

20. VALIDITE DES CLAUSES

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront d'aucune manière affectées par cette nullité.

21. CONVENTION ET LOIS

Rien dans la présente convention n'est censé affecter les droits de l'employeur ou de l'Union garantis par les Lois ou décrets du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral.

22. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur pour une année et prendra effet à compter du dépôt prévu par la loi; elle se renouvellera automatiquement, d'année en année, à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit dans un délai de pas plus de soixante jours (60) ni de moins de trente (30) jours avant son expiration de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

FAIT A MONTREAL LE 5 mai de l'an mil neuf cent quarante huit.

CUMMING PERRAULT LIMITED

(J. S. RUSHBROOKE)
(R. B. PERRAULT)

Shuttleworth Service Inc.
H. M. Perrault Pres.

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE CUMMING PERRAULT LIMITED

(PAUL GAGNON)
(MEDERIC DURAND)

Paul Gagnon Pres.
Médéric Durand Sec.

21 JUIN 1948.

APPENDICE "A"

Les Salaires

Compagnons tels que définis à l'article 111 paragraphe B du décret 148

Première classe.....	1.10 de 1'heure
Deuxième classe.....	1.00 de 1'heure
Troisième classe.....	0.85 de 1'heure